



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre le Groupement des Armateurs de Services Publics Maritimes de Passages d'Eau, représenté par son Président, Monsieur Guillaume du Fontenioux,
D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

- UGICT/CGT Officiers représenté par : Jean Claude Burel
- CGT Personnels navigants représenté par : Pierrick Samson/Jean Pierre Famery
- Union Maritime CFDT représentée par : Tiffany Houssaye / Christophe Kermaidic / Jean-Luc Illiaquer
- FEETS FO Marins représentée par : Loïc Beaumard / Nicolas Delestre / Etienne Castillo

Préambule :

La commission paritaire de branche s'est réunie le 26 janvier 2022, le 24 février et le 03 mars en combinant présentiel et visioconférence afin de discuter des salaires minimaux de branche conformément aux dispositions de l'article L2241-8 du code du travail.

La commission rappelle que la classification des emplois prévue par la convention collective ainsi que la grille de salaires de l'annexe 1 visent notamment à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

A l'issue des discussions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les minimas conventionnels de l'ensemble de la grille (de Matelots, à Capitaine/chef 15^{ème}) hors accessoires sont revalorisés de +3% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les accessoires conventionnels sont revalorisés de 2.8%.

L'annexe 1 modifiée est annexée au présent accord.

Article 2 :

La Commission paritaire (Organisations Syndicales et les représentants du GASPE) appelle les armements au dialogue social dans les entreprises quelques soient leur taille et donc que des négociations se tiennent dans un esprit de dialogue et de construction.

Article 3 :

En cas de dérapage conséquent des indices dans un contexte international particulièrement complexe, la commission paritaire de branche prévoit de se réunir en septembre 2022 pour évoquer les minimas de grille.

Article 4 :

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, compte tenu du contexte, la préconisation du GASPE est d'augmenter les salaires au moins de 2.14 %

Article 5 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les conditions prévues par l'article 4 de la Convention collective de branche.

Fait à Nantes, le 14 mars 2022,

Pour le GASPE, le Président :
Guillaume du Fontenioux

Groupement des Armateurs de Services
Publics Maritimes de Passages d'Eau (GASPE)
Maison de la mer Daniel Gilard
Quai de la Fosse

Pour l'UGICT/CGT Officiers :

SYNDICAT UGICT/CGT
Des OFFICIERS de la MARINE MARCHANDE
NANTES/BRETAGNE
Maison des Syndicats
1, Place de la Gare de l'Etat
Case Postale N° 1
44276 NANTES CEDEX 2
Tél. 02 28 08 29 67 - Fax 02 28 08 29 77
maroffcgt@diat.oléane.com

Pour la CGT Marins :

Premick SAMSON

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS MARITIMES
cgt
263, rue de Paris-case 420
93514 MONTREUIL CEDEX
Tel : 01 55 85 00 00, Mail : fnaom@cgt.fr

Pour l'UM CFDT :

Pour la FEETS FO :

2022
GROUPEMENT DES ARMATEURS DE SERVICES PUBLICS MARITIMES DE PASSAGES D'EAU

Siège social : Maison de la Mer
 54 quai de la Fosse
 44000 Nantes

ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE

BAREME DE REMUNERATION DU PERSONNEL "OFFICIER" et "APPUI" au 1er janvier 2022

Base 1607 heures annuelles

FONCTIONS	SALAIRES MENSUEL	TAUX HORAIRE	HS	PRIME DE FIN D'ANNEE
		(1)	(2)	
Capitaines et Chefs Mécaniciens 15ème catégorie ENIM	2675,39	17,64	22,05	2675,39
Capitaines / Chefs Mécaniciens <200 ums 12ème catégorie ENIM	2388,04	15,75	19,68	2388,04
Capitaines et Chefs Mécaniciens 12ème catégorie ENIM	2305,64	15,20	19,00	2305,64
Patrons de vedettes inférieures à 50 ums	1824,00	12,03	15,03	1824,00
Maîtres pont et machine	1768,71	11,66	14,58	1768,71
Mécaniciens, Ouvriers mécaniciens, Timoniers	1669,44	11,01	13,76	1669,44
Matelots Qualifiés, Grasseurs	1624,42	10,71	13,39	1624,42
Matelots, Matelots Légers	1606,01	10,59	13,24	1606,01

3,00%

3,00%

3,00%

3,00%

3,00%

3,00%

3,00%

3,00%

Rappel smic à 10.57

(1) Le taux horaire est basé sur 151,67 heures/mois

(2) HS au taux de 25%

(3) la prime de fin d'année est attribuée au prorata du temps de présence dans l'entreprise, y compris maladies et ATM, sous réserve d'une présence cumulée de 6 mois sur l'année civile écoulée

(4) la prime d'ancienneté est de 0.3 % du salaire de base, par année passée dans l'entreprise depuis l'application des conventions collectives du Gaspé dans cette entreprise

NOURRITURE	Si la nourriture n'est pas assurée en nature par l'Armement, il sera réglé une indemnité journalière de nourriture dans les conditions fixées dans les conventions collectives	17,19	2,80%
	Cette indemnité sera portée à : lors des déplacements si l'armement ne prend pas directement en charge les frais de nourriture	19,42	2,80%
FRAIS DE DEPLACEMENT	LOGEMENT PAR JOUR	13,32	2,80%
	FRAIS DIVERS PAR JOUR	13,32	2,80%

Pour le GASPE


 Groupement des Armateurs de Services
 Publics Maritimes de Passages d'Eau (GASPE)
 Maison de la mer Daniel Gilard
 Quai de la Fosse
 44000 NANTES

Pour la CGT OFFICIERS



Pour la CGT MARINS



Pour l'UM C.F.D.T.



Pour la FEETS FO

